

Aviation civile

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,  
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

*Direction générale de l'aviation civile*

**Décision du 22 septembre 2011 relative aux mesures dont peuvent bénéficier  
les propriétaires d'aéronefs légers ELA1**

NOR : DEVA1126160S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La directrice de la sécurité de l'aviation civile,

Vu le règlement (CE) n° 2042-2003 de la commission du 20 novembre 2003 modifié relatif au maintien de la navigabilité des aéronefs et des produits, pièces et équipements aéronautiques, et relatif à l'agrément des organismes et des personnels participant à ces tâches, notamment son article 2 ;

Vu le règlement (CE) n° 216-2008 du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 modifié concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une agence européenne de la sécurité aérienne, et abrogeant la directive 91/670/CEE du Conseil, le règlement (CE) n° 1592-2002 et la directive 2004/36/CE, notamment son article 14,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Les propriétaires des aéronefs qui présentent les caractéristiques ci-dessous peuvent bénéficier des mesures actuellement réservées par le règlement (CE) n° 2042-2003 susvisé aux aéronefs définis à l'alinéa k de l'article 2 intitulé « aéronef ELA1 », aéronef léger européen :

i) Un avion d'une masse maximale au décollage (MTOM) n'excédant pas 1 200 kg, non classé comme aéronef à motorisation complexe.

ii) Un planeur ou planeur motorisé d'une masse maximale au décollage (MTOM) n'excédant pas 1 200 kg.

iii) Un ballon dont le volume maximal par construction des gaz de sustentation ou d'air chaud n'excède pas 3 400 m<sup>3</sup> pour les ballons à air chaud, 1 050 m<sup>3</sup> pour les ballons à gaz et 300 m<sup>3</sup> pour les ballons à gaz captifs.

iv) Un dirigeable conçu pour un maximum de quatre occupants et dont le volume maximal par construction des gaz de sustentation ou d'air chaud n'excède pas 3 400 m<sup>3</sup> pour les dirigeables à air chaud et 1 000 m<sup>3</sup> pour les dirigeables à gaz.

Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Fait le 22 septembre 2011.

*La directrice de la sécurité  
de l'aviation civile,*

F. ROUSSE